053-215300542-20230711-AR_2023_07_076-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023



AR 2023 07 076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA VISITE DE SECURITÉ REALISÉE Á SA DEMANDE
AU PROFIT DE LA SAS B&B - HOTEL B&B
RUE LOUIS DE BROGLIE À CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ.

VU le classement de l'établissement en 4ème catégorie avec des activités du type «O»

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à 143-47)

VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU les dispositions particulières type «O» (arrêté du 25 octobre 2011)

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme

VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5) VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne

VU le code du travail, 4ème partie - «santé et sécurité au travail ».

Il est rappelé qu'en application de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur.

A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

<u>VU</u> le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations S.S.I. en date du 6 mars 2023 réalisé par l'organisme agréé VERITAS, le registre de sécurité, la visite sur site du 15 juin 2023, le rapport de visite du groupe du 22 juin 2023,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le maire émet un **avis défavorable** à la poursuite des activités de l'hôtel B&B pour le motif suivant : **présence d'une temporisation du S.S.I**.

A - ANOMALIES CONSTATEES ET ANALYSE DU RISQUE

Des informations précises ont été transmises lors de la commission de sécurité suite au remplacement du S.S.I.: celui-ci n'est pas en permanence surveillé alors qu'une temporisation de 3 mn est programmée. Ce manque de surveillance journalière est d'environ 2 heures. La surveillance 24h/24h et 7j/7 n'étant donc pas assurée, il n'est pas possible de confirmer que le public soit en sécurité au sein de cet établissement. Il est proposé la suppression de la temporisation sur ce S.S.I. de catégorie A (locaux à sommeil), ce qui permettra un déclenchement de l'alarme immédiatement après détection ou lors de l'activation d'un déclencheur manuel.

B-PRESCRIPTIONS

▶ Adresser au secrétariat de la commission de sécurité le rapport (RVRAT) d'un bureau de contrôle précisant la déprogrammation de la temporisation du S.S.I.

C-PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- 2 Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
- ► Chauffage: Tous les ans (article CH 58).
- ▶ Installations de gaz : Tous les ans (article GZ 30).
- ▶ Installations électriques : Tous les ans (article EL 19).
- ► Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

- ▶ Ascenseurs : tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).
- ► S.S.I. CAT. (article MS 73) : Tous les 3 ans par un organisme agréé
 Tous les ans par un technicien compétent habilité
- ▶ Moyens de secours (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

<u>ARTICLE 2</u>: Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mme la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Mr QUANDALLE Vincent représentant la SAS B&B HOTELS

Changé, le 11 juillet 2023

Patrick PÉNIGUEL